



COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
REGLEMENT INTERIEUR

*Applicable à compter
du 01/07/2022*



Le présent règlement intérieur a été établi par les membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Football de Seine Maritime.

Il a été soumis à la CRA pour avis et a été adopté par le Comité Directeur du District de Football de Seine Maritime.

Ce règlement intérieur entre en application dès le 01 Juillet 2022.

1. CADRE JURIDIQUE

La Commission Départementale de l'Arbitrage puise son cadre et ses modalités de fonctionnement dans le statut de l'arbitrage.

Dans le cas où des modifications ou actualisations de textes fédéraux viendraient en contradiction avec le présent règlement intérieur, les textes fédéraux prévaudraient.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport aux Statuts Fédéral et Régional, peuvent exister dans le présent règlement.

2. DEFINITIONS

Chaque fois que le mot arbitre est employé, il désigne l'ensemble des arbitres placés sous la juridiction de la commission départementale de l'arbitrage (ou CDA). Si une disposition se limite à une certaine catégorie d'arbitre, la précision est apportée.

Sans précision particulière, les commissions et structures évoquées dans le présent règlement intérieur sont celles de la compétence du District.

Une saison débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'âge des arbitres est calculé au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour exemple, pour la saison 2019-2020 : du 1/07/2019 au 30/06/2020 ; âge au 01/01/2020.

3. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

3.1. COMPOSITION

La CDA est composée en conformité à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Les membres de la CDA doivent obligatoirement être licenciés. S'ils ne sont pas licenciés au sein d'un club, ils doivent demander une licence de membre individuel.

3.2. NOMINATION

La CDA est nommée en début de saison par le Comité Directeur du District de Football de Seine Maritime.

Le président est nommé par le Comité Directeur sur proposition de la commission. Ce dernier ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut, en outre, exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le Comité Directeur du District désigne l'un de ses membres, en plus du Représentant élu des Arbitres, pour le représenter auprès de la commission.

En cas de démission ou du décès d'un membre de la commission, la CDA peut proposer un candidat au Comité Directeur afin de pourvoir à son remplacement.

3.3. LE BUREAU

Le bureau de la CDA se compose :

- du Président
- d'un Président délégué
- du ou des vice-présidents
- du secrétaire, éventuellement du secrétaire adjoint
- du représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur

Il est possible d'inviter un ou plusieurs responsables de Section et/ou le ou les chargés de désignations si

besoin.

Le Bureau se réunit sur demande du Président de la CDA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige d'une extrême urgence.

3.4. LES SECTIONS

La CDA est divisée en sections, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres :

- Jeunes arbitres
- Désignations
- Observations
- Formations & examens
- Futsal
- Discipline
- Recrutement et Fidélisation des Arbitres
- Lois du jeu

La section Lois du jeu statue en Première Instance sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu sur les rencontres relevant de l'autorité du district.

Les décisions prises par la section Lois du jeu font l'objet d'un procès-verbal qui est publié sur le site internet du district avec notification de la date de parution.

3.5. REPRESENTATION DE LA CDA DANS LES INSTITUTIONS DU DISTRICT

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste sur invitation du Président du DFSM aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la CRA, le Président de la CDA est membre de la Commission Régionale des Arbitres avec voix consultative.

La CDA est représentée avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel du District par un de ses membres nommé, sur sa proposition, par le Comité de Direction.

Elle est représentée dans les mêmes conditions, avec voix consultative, auprès de la Commission des Jeunes et Technique du DFSM.

3.6. REGLEMENT INTERIEUR

La CDA élabore son règlement intérieur qui est soumis pour avis à la CRA puis pour homologation au Comité Directeur du DFSM.

Il ne peut être modifié que par la CDA dans le respect des statuts et homologué par le comité Directeur du District dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

3.7. OBLIGATION DE RESERVE

Les membres de la CDA sont tenus par un devoir de réserve et de secret des décisions prises.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la CDA ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le président, après décision de la CDA, pourra proposer au Comité Directeur l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

3.8. LES INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de la commission sont remplies bénévolement. Les Indemnités sont réglés par le District sur présentation des pièces justificatives signées par le Président.

4. LES REUNIONS

4.1. CONVOCATIONS

La CDA se réunit sur convocation de son Président en commission plénière, restreinte ou de bureau aussi souvent que nécessaire.

Les sections se réunissent sur directives du Président de CDA.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour et doit être adressée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

4.2. DEROULEMENT DES REUNIONS

Le Président assure la direction des débats ; il peut suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le ou l'un des Vice-présidents.

Pour toute réunion, une liste de présence avec émargement est éditée et remise au responsable pour contrôle et validation.

Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

4.3. DECISIONS DU BUREAU DE CDA POUR LES CAS D'EXTREME URGENCE

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour valider une décision.

Le Bureau de CDA peut se réunir en présentiel, en visioconférence, en conférence téléphonique ou par consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du Président de séance est prépondérant.

4.4. DECISIONS DE LA CDA

La présence d'au moins trois membres de la CDA est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du Président de séance est prépondérant.

Toutes les décisions entraînant une modification de règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres présents à la réunion.

Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion. Il est publié sur le site internet du District avec notification de la date de parution, dans un délai maximum d'un mois.

5. LES MISSIONS DE LA CDA

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Dans ce cadre,

- elle est chargée du recrutement, de la formation, du perfectionnement et de l'organisation des stages et des examens pour les arbitres, à l'exception de l'examen de stagiaire qui est organisé par la LFN,
- elle soumet à l'approbation du Comité de Direction du District la liste des Observateurs qu'elle souhaite utiliser,
- elle assure le suivi pratique des arbitres au moyen d'observations sur le terrain permettant entre autre leur promotion aux échelons supérieurs dans l'arbitrage,
- elle organise, sur l'avis du Comité de Direction et suivant les modalités qu'il a définies, le parrainage des jeunes arbitres,
- elle organise des réunions plénières, de formation ou d'information à l'intention des arbitres,
- elle propose au Comité de Direction du DFSM la nomination, le renouvellement, la promotion et la rétrogradation des arbitres,
- elle propose à la CRA la liste des candidats au titre d'arbitre de Ligue (arbitres de niveau District 1 et Jeunes arbitres),
- elle soumet au Comité de Direction la radiation d'un arbitre,
- elle procède à la désignation de ses arbitres et arbitres assistants pour les matchs organisés par le District et, par délégation de la CRA, pour certaines épreuves de la LFN et de la FFF, ainsi que pour les matchs amicaux ou les tournois organisés par les clubs,
- elle statue en cas de demande de récusation d'un arbitre,
- elle veille à la stricte application des Lois du jeu. A ce sujet, elle examine les réserves et réclamations ayant trait à l'interprétation des Lois du jeu et transmet ses décisions aux clubs et Commissions concernés,
- elle examine les rapports d'arbitrage et les transmet aux Commissions concernées par procès-verbal,
- elle arrête et notifie les sanctions administratives infligées à un arbitre (cf Annexe 1) et transmet à la Commission de Discipline les dossiers des arbitres passibles de sanctions disciplinaires,
- elle propose au Comité de Direction du DFSM les arbitres remplissant les conditions d'attribution de l'honorariat.
- Elle est force de proposition auprès du Comité Directeur de toute disposition visant à l'amélioration de l'arbitrage.

6. L'ARBITRE ET SON CLUB

6.1. LICENCES

Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence :

- auprès de leur club d'appartenance,
- auprès de la Ligue pour les arbitres indépendants.

La demande de licence est ensuite traitée selon les modalités administratives fixées par la Ligue.

Cette demande doit être effectuée aux dates et conditions fixées par le Comité de Direction de la LFN.

A défaut, l'arbitre ne pourra plus couvrir son club pour la saison à venir.

6.2. RENOUVELLEMENT DU DOSSIER ARBITRE ET DU DOSSIER MEDICAL

Pour obtenir la délivrance de leur licence, les arbitres du District doivent satisfaire à un examen médical annuel qui peut être pratiqué par un médecin de leur choix.

Les arbitres doivent se soumettre à différents examens médicaux selon leur âge et autres facteurs. Ces examens sont définis par la Commission Fédérale Médicale

A cet effet, chaque arbitre doit faire parvenir son dossier médical au District.

Ce dossier est ensuite transmis sous pli confidentiel à la Commission Médicale compétente pour validation, la délivrance de la licence d'arbitre étant subordonnée à cette validation préalable.

Tout dossier parvenu tardivement entraîne un report dans ses désignations même pour une rencontre amicale.

6.3. OBLIGATIONS

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par le Comité Directeur de la LFN.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après cette date ne pourra pas couvrir son club au regard des statuts de l'arbitrage.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (article 34.1 du statut régional de l'arbitrage).

Le dossier d'un arbitre n'ayant pas effectué le quota est transmis avec les pièces justificatives (désignations, absences, indisponibilités, suspensions, justificatifs) à la commission du statut de l'arbitrage qui examinera la situation de l'intéressé.

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

7. LES CATEGORIES D'ARBITRE

7.1. ARBITRES SENIORS

- District 1 : arbitre du championnat départemental 1
- District 2 : arbitre du championnat départemental 2
- District 3 : arbitre des championnats départemental 3 et départemental 4
- District 4: arbitre évoluant exclusivement les championnats du dimanche matin
- Stagiaire : arbitre ayant suivi la formation initiale, en cours de validation sur le terrain
- Auxiliaire : dirigeant de club qui n'arbitre que les équipes de son club en l'absence d'officiel, cf. annexe 2

Un arbitre devra obligatoirement honorer toute convocation pour diriger le match pour lequel il est désigné, tout stage ou

réunion sur l'ensemble du territoire du DFSM.

7.2. JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD)

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les arbitres civilement mineurs.

Un jeune arbitre est âgé de 15 à 22 ans (au 1er janvier de la saison en cours). Les arbitres âgés de 13 et 14 ans sont appelés très jeunes arbitres. Ils appartiennent tous à la même catégorie.

Les JAD sont désignés en fonction de leur âge et de leur expérience, essentiellement sur les rencontres U15 et U18.

Un JAD peut être désigné comme arbitre sur une rencontre senior sous réserve d'avoir 18 ans au jour de la rencontre.

7.3. ARBITRES « PROMETTEURS »

Un arbitre de district, même stagiaire, pour lequel un potentiel est décelé peut obtenir le titre d'arbitre prometteur.

Un arbitre prometteur reste dans sa catégorie d'appartenance et doit répondre normalement aux obligations de sa catégorie : questionnaire, observation, test physique, rassemblement.

Il peut être désigné sur des rencontres de niveau supérieur pour acquérir de l'expérience et y être observé : il s'agira alors d'une observation conseil.

En fin de saison, après analyse des performances, la CDA statue sur la situation de l'arbitre prometteur. Il peut aussi bénéficier d'une mesure de promotion accélérée.

Tout arbitre prometteur sera signalé à la CRA de la LFN et restera sous l'autorité pleine et entière de la CDA.

8. EVALUATION, CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES EN TITRE

8.1. EVALUATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE

Une évaluation de la condition physique des arbitres de district est organisée chaque saison.

Celle-ci est obligatoire pour les arbitres de 1^{ère} division. Elle est prise en compte dans le classement de fin de saison.

Les modalités du test sont définies dans l'annexe 3.

8.2. FORMATION CONTINUE

✓ ASSEMBLÉES

La CDA organise chaque saison des assemblées plénières ouvertes aux arbitres de District. Chaque Assemblée plénière sera organisée soit dans un lieu unique soit dans plusieurs lieux différents.

Les arbitres fédéraux et de ligue relevant du district sont invités.

Une convocation est diffusée sur le site internet du district.

La présence aux assemblées plénières est obligatoire. A défaut, des mesures pourraient être prises au regard du barème de l'annexe 1.

✓ RASSEMBLEMENTS

La CDA organise un ou plusieurs rassemblements à destination des arbitres de district : jeunes, seniors, auxiliaires et stagiaires. Ces rassemblements peuvent avoir plusieurs formats : soirée, demi-journée, journée, week-end ou

internat.

Une convocation avec ordre du jour est envoyée par mail pour chacun des rassemblements, l'information est aussi diffusée sur le site internet du district.

La présence aux rassemblements est obligatoire. En cas d'absence non justifiée, des mesures pourraient être prises au regard du barème de l'annexe 1.

✓ TESTS DES CONNAISSANCES

Des tests de connaissance aux lois du jeu sont régulièrement soumis aux arbitres, à faire à domicile ou lors des rassemblements.

Les résultats des tests effectués lors des rassemblements sont pris en compte dans le classement annuel et ce, conformément au barème qui sera décidé par la Commission des Arbitres en début de chaque saison.

8.3. OBSERVATIONS PRATIQUES

✓ OBSERVATEURS

Les observateurs sont nommés par la CDA.

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CDA.

Un observateur senior ne peut être un arbitre de District en activité, sauf pour observer ou accompagner un candidat à l'arbitrage ou un arbitre stagiaire ou un JAD (en attente retour groupe de travail. Toutefois, à titre exceptionnel, un arbitre de 1^{er} Division pourrait, en cas de besoin, observer un arbitre de 3^{ème} Division ou jeune arbitre).

L'observateur rédige son rapport dans les 96 heures sur son espace personnel officiel

Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via leur compte officiel au moins 3 semaines avant la date d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité de dernière minute ou d'observation non effectuée, l'observateur doit en informer rapidement le Président de CDA et le chargé de désignations des observateurs, par téléphone.

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la CDA. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

✓ OBSERVATIONS

Les observations doivent porter sur une rencontre de championnat du niveau de l'arbitre, éventuellement en coupe si deux équipes de ce même niveau se rencontrent.

Des observations non notées (conseils) peuvent être prodiguées aux arbitres prometteurs, candidats ligue ou encore dans le cadre de la détection de talent. Il en sera de même pour les arbitres stagiaires.

La CDA se réserve le droit d'effectuer des observations inopinées des arbitres dans leur catégorie.

8.4. CLASSEMENTS

A la fin de chaque saison la CDA procède à l'établissement des classements par catégorie.

Les affectations sont communiquées aux arbitres par diffusion sur le site internet du District.

8.5. NOMINATIONS

Après l'établissement des classements il est établi une nouvelle liste des arbitres par catégorie qui est proposée au Comité Directeur pour validation et prise d'effet au 1^{er} juillet, date de début de la saison suivante.

8.6. PROMOTION ACCELEREE

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la CDA peut promouvoir en cours de saison un arbitre dans une catégorie supérieure.

L'arbitre ainsi promu n'est pas classé dans sa nouvelle catégorie et ne peut être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

8.7. MUTATION

La mutation intervient pendant l'intersaison (date limite : fixée par le Comité de Direction) :

- L'arbitre intègre la catégorie qui était la sienne dans son district d'origine
- il doit répondre aux obligations de sa catégorie et entre dans le classement

La mutation intervient en cours de saison :

- L'arbitre est observé sur une rencontre du niveau qui était le sien dans son district d'origine pour validation de son affectation
- L'arbitre est mis hors classement

8.8. ARBITRE NON CLASSE

Un arbitre qui n'a pu être observé est maintenu pour la saison suivante dans sa catégorie sous réserve d'avoir répondu aux obligations de celle-ci, sauf cas particulier étudié par la CDA.

8.9. CONGE

La CDA peut accorder un congé sabbatique à un arbitre qui lui en ferait la demande motivée. La durée du congé est limitée à une saison.

A l'issue du congé, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite des éventuels tests physiques qu'il doit passer.

Les motifs pour demander une année sabbatique sont les suivants : scolaires, professionnels, médicaux ou situation familiale.

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la CDA avant le 31 août de l'année en cours, le dossier de renouvellement doit être complet.

La CDA demeure seule juge de sa décision.

Toute demande d'année sabbatique n'entrant pas dans les dispositions ci-dessus indiquées feront une étude au cas par cas par la CDA.

9. DESIGNATIONS - INDISPONIBILITES

9.1. DESIGNATIONS

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable à tout moment.

Les arbitres sont informés de leurs désignations au travers de leur espace personnel sur le site internet de la FFF. Une désignation devient définitive le vendredi à 18 heures pour le week-end à suivre. Si une modification intervient

après cette limite, l'arbitre sera prévenu directement par téléphone par le chargé de désignation ou la cellule de veille.

Un arbitre peut être désigné sur une rencontre d'une division supérieure à la sienne si les besoins l'exigent.

Un arbitre ne peut être désigné sur une rencontre de son club d'appartenance ou du club dans lequel il est licencié comme joueur.

L'arbitre ne pourra prétendre à choisir les rencontres qu'il souhaite diriger et devra honorer la désignation sur laquelle il est affecté.

9.2. INDISPONIBILITES

Les indisponibilités sont à poser via l'espace personnel sur le site internet de la FFF 3 semaines avant le début de l'indisponibilité.

Un arbitre qui n'aurait pas justifié de son absence via son compte MY FFF, au moins 3 semaines avant la date du match, doit adresser les justificatifs relatifs à son indisponibilité tardive au secrétariat de la CDA.

A défaut, des mesures pourront être prises par la CDA conformément à l'annexe 1.

Un arbitre qui deviendrait indisponible après le vendredi 18 heures doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du chargé des désignations : arrêt de travail, certificat médical d'inaptitude, certificat employeur, etc...

A réception du justificatif, la CDA apprécie le bien fondé des raisons évoquées.

9.3. ABSENCE

En cas d'absence à un match, l'arbitre doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures, à défaut de quoi la CDA pourra prendre des mesures prévues par l'annexe 1.

A réception du justificatif, la CDA apprécie le bien fondé des raisons évoquées.

9.4. ARBITRE EN ARRET

En cas d'arrêt pour blessure ou maladie d'une durée supérieure ou égale à 1 mois, l'arbitre devra produire un certificat médical de reprise afin de pouvoir se voir à nouveau désigné.

10. CANDIDATS A L'ARBITRAGE

Peut devenir arbitre de district toute personne âgée d'au moins 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, avec autorisation parentale pour les mineurs.

Les candidats ont obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription couvrant les frais de formation et la fourniture de la documentation.

10.3. FORMATION INITIALE

La formation à l'arbitrage, qui mélange pratique et théorie, se fera selon les directives de la CRA et sous sa

responsabilité.

Pour obtenir le titre d'arbitre stagiaire, le candidat doit valider la formation en obtenant le minimum requis à l'examen.

Une sensibilisation aux règles de l'arbitrage en amont de ce stage pourra être dispensée par la CDA.

10.4. EVALUATION PRATIQUE

Un arbitre stagiaire est accompagné sur plusieurs rencontres par un membre de la CDA, un observateur ou un accompagnateur. En fin de match, il reçoit des conseils et recommandations : points positifs et axes d'amélioration.

Si le candidat est jugé apte à la fonction, il est nommé arbitre Stagiaire jusqu'au 1^{er} juillet, date à laquelle il sera nommé par le Comité Directeur arbitre de District ou jeune arbitre de District.

Si la prestation est jugée insuffisante, l'opération est reconduite 1 fois. Si elle n'est pas concluante, le candidat ne sera pas nommé arbitre et pourra se représenter à une future session d'arbitre stagiaire.

11. CONCOURS DE LIGUE

Un arbitre souhaitant postuler au concours de ligue peut faire acte de candidature auprès de la CDA, avant le 30 avril de la saison en cours. La décision finale de candidature à l'examen de Ligue, quant à elle, reste à la discrétion de la CDA.

Le nombre maximal de candidat restera à la discrétion de la CDA en fonctions des besoins de la CRA ; les conditions d'éligibilité et d'admissibilité sont définies dans le règlement intérieur de la CRA.

La CDA adresse la liste définitive des candidats à la CRA après étude du dossier de l'arbitre, des observations et conseils, de l'aptitude physique, de la présence aux préparations et du comportement de l'arbitre.

Le candidat est mis à la disposition de la CRA pour la saison et devra répondre aux exigences imposées par celle-ci : tests de connaissance, tests physiques, rassemblement.

Le candidat reste soumis aux obligations et exigences imposées par la CDA : tests de connaissance, tests physiques, rassemblement, sous peine de se voir retirer sa candidature au concours de Ligue.

Un candidat au concours de ligue est mis hors classement l'année du concours. En cas d'échec au concours il réintègre sa catégorie d'origine.

La CDA met en place une préparation aux épreuves théoriques, pour ses candidats.

12. ETHIQUE ET SANCTIONS

12.3. ETHIQUE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer d'injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des ligues, des districts, des dirigeants, entraîneurs, joueurs ou spectateurs.

Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux (Facebook, Messenger et autres, mails, texto) l'arbitre s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

L'arbitre non respectueux au niveau éthique s'expose à des sanctions (cf annexe 1).

12.4. TENUE ET PORT DE L'ECUSSON – RECONNAISSANCE DE LA FONCTION D'ARBITRE OFFICIEL

Les arbitres se doivent d'arborer en toutes circonstances une tenue correcte.

Le port de la tenue d'arbitre et de l'écusson de la catégorie à laquelle il appartient est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de la catégorie à laquelle il appartient est passible des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage.

Le fait de ne pas porter l'écusson, marque de reconnaissance de la fonction d'arbitre officiel, retire à l'arbitre sa qualité d'officiel.

Tout arbitre ne respectant pas ces dispositions pourra se voir sanctionné conformément aux dispositions de l'annexe 1.

12.5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par la commission départementale de discipline selon les critères définis par l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline, ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni à jouer s'il est arbitre-joueur.

12.6. MESURES ADMINISTRATIVES

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre selon l'annexe 1 ci-jointe, comme par exemple (liste non exhaustive) :

- Non-respect des directives et consignes
- Mauvaise interprétation des lois du jeu, faute technique
- Faiblesse manifeste dans la direction des acteurs
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction ...

Ces mesures doivent être prises en conformité de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des sanctions prises.

12.7. REPRESENTATION ET DROIT D'APPEL

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la CDA. Il sera averti de la sanction par courrier avec copie à son club d'appartenance.

Les mesures administratives prises à l'initiative de la CDA sont traitées en appel en dernier ressort par la commission départementale d'appel.

Tout officiel départemental (arbitre, candidat, et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Ligue et du District. A défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le règlement intérieur de la CDA (cf annexe 1).

En cas de comparution devant la CDA ou la commission d'appel, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, en prévenant l'instance au moins cinq jours avant.

Si l'arbitre est mineur, il devra se faire assister par une personne majeure de son choix.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète à ses frais.

13. OBLIGATIONS AVANT ET APRES MATCH

13.3. CONTROLES

Conformément à l'article 141 des Règlements Fédéraux de la FFF, l'arbitre a l'obligation de contrôler l'identité des joueurs, des dirigeants et des officiels ainsi que leur équipement avant le début de la rencontre. A défaut, la CDA pourra faire application des mesures prévues par l'annexe 1.

13.4. ENVOI DU RAPPORT

Après chaque rencontre, l'arbitre devra remplir le rapport via son compte FFF. En cas de sanction disciplinaire, il devra rédiger un rapport circonstancié.

Le rapport complémentaire doit parvenir à la CDA au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

En cas de manquement la CDA pourra prendre des mesures conformément à l'annexe 1.

13.5. INCIDENT AYANT ENTRAINE L'ARRET DE LA RENCONTRE

Outre les mentions à faire figurer sur la feuille de match et le rapport à adresser à la CDA, toute rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire par suite d'incident doit être signalée sans attendre au Président de la CDA et faire l'objet d'un rapport complémentaire et circonstancié adressé au secrétariat de la CDA dans les 24 H qui suivent la rencontre.

En cas de manquement, la CDA pourra prendre des mesures conformément à l'annexe 1.

14. MODALITES DE DEFRAIEMENT

Les modalités de défraiement sont définies en début de saison par le Comité Directeur.

En cas d'absence d'une équipe le jour du match ou d'arrêté municipal, l'arbitre ne perçoit que les frais de déplacement.

Un arbitre se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation avant le vendredi 18h00 et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Durant la période hivernale, des rencontres peuvent être reportées en fonction des arrêtés municipaux rédigés en bonne et due forme, arrivant le jour du match, les arbitres désignés sont alors prévenus téléphoniquement par le chargé de désignations ou par mail par la cellule de veille. Cette notification a valeur officielle. Tout arbitre qui se déplacerait alors ne sera pas indemnisé de ses frais.

Un arbitre qui n'a pas été réglé le jour du match doit transmettre sa feuille de frais à la CDA dans les 48 heures en précisant les causes du non règlement.

15. DOLEANCES

Les arbitres peuvent faire part de leurs doléances à la CDA par écrit ou mail au secrétariat de la CDA.
Aucune autre sorte de réclamation (verbale ou téléphonique) ne sera prise en compte.

16. CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux, seront tranchés par la CDA pour les arbitres placés sous son autorité.

17. DROIT D'APPEL

Toute décision prise en premier ressort par la commission départementale de l'arbitrage est susceptible d'appel en application des articles 188 à 190 des règlements fédéraux.

Ce présent règlement a été soumis pour avis à la CRA et adopté par le Comité de Directeur du District de Football de Seine Maritime-s'appliquera à compter du 1er Juillet 2022

Il est porté à la connaissance de chaque arbitre officiel du DFSM et à chaque membre de la CDA via le Site Internet du DFSM afin d'en prendre connaissance et d'en observer les dispositions.

En cas de modification, un nouveau tirage rectifié est publié sur le site du DFSM après validation par le Comité Directeur du District. Les annexes, quant à elles, relèvent de l'autorité de la CDA et peuvent faire seules l'objet d'une réédition séparée.

Stéphane CERDAN